

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU COMITÉ CONSULTATIF DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DU 15 SEPTEMBRE 2022**

-----

La séance débute à 17 h 30 au Conseil départemental, aucune salle n'étant disponible à la Direction départementale en raison des travaux en cours. Le Président accueille les membres du comité et les remercie pour leur participation à cette réunion.

**Assistaient à la réunion :**

En qualité de représentants de l'établissement :

Monsieur Bernard LIPERINI, membre titulaire,  
Madame Patricia PAUL, membre titulaire,  
Monsieur Claude BONDIL, membre titulaire,  
Colonel-hors classe Christophe PAICHOUX, directeur départemental, membre titulaire.

En qualité de représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Sergente Cindy BOYER, membre suppléant de la sergente Cassandra TISSIER,  
Adjudante-chef Caroline RAMBAUD, membre titulaire,  
Capitaine Stéphane MARCANTONIO, membre titulaire,  
Lieutenant Laurent MAGNAN, membre titulaire,  
Infirmière-chef Katia GAUVAN, membre titulaire,

**Etaient absents excusés :**

En qualité de représentants de l'établissement :

Monsieur Jean-Michel TRON, membre titulaire,  
Monsieur Marcel GOSSA, membre titulaire.

En qualité de représentants des sapeurs-pompiers volontaires :

Caporal Timothée KOOYMAN, membre titulaire,  
Caporale Ethel ROBIN, membre suppléant du caporal Timothée KOOYMAN,  
Sergente Cassandra TISSIER, membre titulaire,  
Sergent-chef Xavier LUCAS, membre titulaire,  
Sergente-chef Caroline BREISSAND, membre suppléant du sergent-chef Xavier LUCAS,

Autres membres avec voix consultative :

Commandant Arnaud VALLOIS.

**Participaient également :**

Colonel Nicolas BROU, Directeur départemental adjoint,  
Commandant Christophe DEVAUX, chef du groupement ressources humaines,  
Madame Fernanda QUINTAL, cheffe du bureau des personnels volontaires.

Le quorum étant atteint, le Président désigne le secrétaire de séance, Madame Patricia PAUL et la secrétaire adjointe, l'adjudante-chef Caroline RAMBAUD.

Il informe le comité que la séance portera principalement sur les conséquences de l'arrêté du 15 juillet 2022 qui modifie l'organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

Ce texte prévoit notamment que le CCDSPV n'a plus à se prononcer sur toutes les situations individuelles concernant les sapeurs-pompiers volontaires, sauf pour les décisions de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement.

Le Président ajoute que toutefois, il a souhaité qu'une communication sur les mouvements intervenus depuis le CCDSPV précédent soit tout de même adressée aux membres en annexe.

Il précise que de plus, en attendant que les comités de centres soient mis en place, le CCDSPV reste compétent pour émettre un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires.

Ces dispositions doivent permettre d'alléger la charge administrative et surtout de consacrer plus de temps aux questions générales visant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

À ce titre, il lui semble important d'insister sur les retours d'expérience concernant les accidents survenus récemment dans le département et qui ont été analysés en comité d'hygiène et de sécurité.

Le Président conclut ses propos introductifs en proposant d'entamer l'examen de l'ordre du jour.

## **1) APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 23 MAI 2022**

Le procès-verbal de la réunion du 23 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

## **2) RAPPORT SUR LES ENGAGEMENTS ET REENGAGEMENTS DE L'ANNÉE 2023**

Le Colonel PAICHOUX précise au comité que le présent rapport permet de réaliser des recrutements au « fil de l'eau » en attendant la création des comités de centre.

Le commandant Arnaud VALLOIS rappelle que notre département est précurseur en la matière.

Le Directeur départemental informe le comité que des réunions de travail et de concertation avec les chefs de centre ont débuté depuis près d'un an ayant pour objectif la création des comités de centre dans notre département.

Il rappelle la problématique des départs des sapeurs-pompiers volontaires à l'issue de quelques mois d'engagement à peine, qui avait été évoquée lors de la dernière réunion du CCDSPV.

Selon lui, la mise en place de comités de centre peut constituer un outil efficace pour améliorer le recrutement dans la concertation.

### **Rapport sur les engagements et réengagements de l'année 2023**

Le Directeur départemental rappelle que l'engagement et le réengagement en qualité de sapeur-pompier volontaire sont soumis aux conditions fixées par la réglementation en vigueur (art. R723-7 du code de la sécurité intérieure)

Il précise qu'en l'absence de comités de centre, le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires se prononce notamment sur les engagements et réengagements et que son avis doit figurer sur tous les actes administratifs signés par le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours concernant les personnels sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Depuis 2019 il a été proposé au comité, dans un souci d'efficacité, afin éviter des lourdeurs administratives pénalisantes pour les sapeurs-pompiers volontaires et pour le bon fonctionnement du SDIS, de donner un avis favorable de principe sur tous les engagements et réengagements pour l'année suivante lors de la dernière réunion de chaque année.

Il a été convenu que les engagements et réengagements prennent effet le 1<sup>er</sup> du mois suivant le traitement de la demande et qu'à chaque séance du CCDSPV, un état des dossiers traités soit présenté en annexe au comité.

Les demandes présentant des particularités sont examinées individuellement en séance et ne bénéficient pas de l'avis de principe.

Afin de pouvoir reconduire ces dispositions à compter du 1<sup>er</sup> janvier, il est proposé dès à présent au comité de donner un avis favorable de principe à tous les engagements et réengagements ne présentant pas de particularités, au titre de l'année 2023.

**Le comité émet avis favorable au présent rapport à l'unanimité.**

### 3) RAPPORTS DU CHSCT PRESENTES A LA SEANCE DU 13 JUIN 2022

#### **Rapport n°2: Présentation de l'analyse et du PIAS de l'accident impliquant le CCFM de Colmars**

Le mardi 22 février 2022, le chef d'agrès du CCFM de Colmars est victime d'un accident sur un feu de forêt, commune de Castellet-les-Sausses.

Arrivé sur les lieux, le chef d'agrès du CCFM de Colmars est engagé sur le nanc gauche du feu par le COS. Il a pour mission de contribuer à l'alimentation des établissements de tuyaux avec 2 autres CCFM. En progression tactique sur une piste, le conducteur replie ses rétroviseurs. Un câble d'alimentation électrique (ENEDIS) maintenu par deux poteaux de part et d'autre de la piste, est distendu et entrave le passage du CCFM. Deux personnels se placent de chaque côté de la piste à l'aplomb du câble afin de le relever à l'aide d'une branche. Pendant cette action, le chef d'agrès positionné sur un talus pentu, glisse et se retrouve sous le châssis du CCFM, entre l'essieu avant et l'essieu arrière. Le conducteur n'a aucune visibilité sur le côté droit de l'engin du fait du repli de ses rétroviseurs. L'isolement phonique de la cabine vitres fermées, l'isole des sons extérieurs. Dès que le câble est soulevé, l'engin avance sur la piste afin de passer l'obstacle. Le chef d'agrès ne peut se dégager et ses jambes passent sous la roue arrière du CCFM.

Dès que l'accident est constaté, le chef d'agrès est pris en charge immédiatement par l'infirmier en soutien sanitaire opérationnel (SSO) présent sur l'intervention. Il est évacué par un vecteur terrestre sur le centre hospitalier« Pasteur», commune de Nice (environ 100 t<m).

Le PIAS relatif à cet accident est envoyé à l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Le Colonel Christophe PAICHOUX souhaite souligner l'extrême gravité de cet accident et précise que celui-ci aurait pu avoir des conséquences dramatiques. Il précise l'intérêt de mener des enquêtes afin de mettre en place des plans d'actions et de porter l'information sur la sécurité en règle générale. Le Sergent-chef Fabien SI ROUX indique que cet accident doit faire l'objet d'une information auprès de tous les personnels en insistant sur sa gravité. Madame Christelle BROTONS informe qu'à l'occasion de ses déplacements sur les manœuvres ou formations, cet accident est pris pour exemple.

**En l'absence d'observations, ce rapport est approuvé à l'unanimité par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.**

# PIAS

## Partage d'informations accident en service

### ACCIDENT CORPOREL

#### Mots clefs

**Ecrasement des membres inférieurs d'un SP par un CCFM lors d'une intervention**

#### Rappel sommaire des faits

Date de l'accident : mardi 22 février 2022 vers 15h00

- Contexte :

Accident survenu : de jour

Météo : Sec/ensoleillé

- Circonstances :

Trajet ou déplacement opérationnel : Lieu d'intervention

#### Résumé des faits :

Lors d'une intervention FDF, un CCFM en progression tactique sur une piste étroite s'est trouvé entravé par un câble électrique gainé et tressé (ENDEDIS) distendu. Deux sapeurs-pompiers ont dû relever le câble à l'aide de branches afin de permettre le passage du CCFM. Lors du passage, un SP a glissé sous le CCFM entre les roues avant et arrières. Les rétroviseurs rabattus, l'isolement phonique dans la cabine et l'angle mort, ont empêché le conducteur de voir et d'entendre la chute du SP. Le CCFM a roulé sur les membres inférieurs du sapeur-pompier.

### Illustrations

#### RECONSTITUTION



### Conséquences

#### Bilan humain

Interne au service : <i>Un blessé grave. Ecrasement des deux membres inférieurs par les roues arrières du CCFM. Evacuation CH. A ce jour, le SP est toujours en AT.</i>	Extérieur au service : <i>Néant</i>
--	--

#### Bilan matériel

Interne au service : <i>Néant</i>	Extérieur au service : <i>Néant</i>
--------------------------------------	--

### Analyse

Fait(s) générateur(s) le(s) plus probable(s)

Facteurs	Aggravants ou défavorables	Atténuants ou favorables
Humains	- Position instable sur un talus en surplomb du passage d'un engin - Impossibilité de visibilité du conducteur sur les côtés latéraux du CCFM (rétroviseurs rabattus) et audition limitée par l'isolement phonique de la cabine	- Conducteur expérimenté
Organisationnels	- Analyse bénéfices/ risques	- Sensibilisation régulière en formation à la conduite - Présence du SSO sur intervention
Techniques	- Soulèvement d'un câble électrique à l'aide de branche trouvée au sol par deux SP - Absence de guidage en situation à risque - Equipiers restés en cabine non mobilisés pour compenser les limites de surveillance du conducteur	- Vitesse adaptée à la manœuvre
Environnementaux	- Câble électrique alimenté distendu entravant un CCFM - Eloignement de l'intervention par rapport au service d'accueil des urgences	- Sol meuble

### Réaction(s) immédiate(s)

- Prise en charge de la victime immédiatement par le SSO à proximité.
- Compte rendu immédiat au CODIS et information de la chaîne de commandement

### Mesures de prévention

- Maintenir et renforcer les actions de communication sur les risques routiers et sur les gestes et postures
- Sensibilisation accrue sur l'analyse des enjeux (bénéfices/risques)
- Rappels sur la pratique du guidage des engins en toutes circonstances
- Sensibilisation aux risques et manœuvres des engins en situation de feux d'espaces naturels
- Diffuser largement le PIAS relatif à l'accident

### **Rapport n°3: Présentation de l'analyse et du PIAS de l'accident impliquant le VSR de Sisteron**

Le 17 mars 2022, en retour d'intervention sur la D4085, le VSR Sisteron perd ses deux roues arrière jumelées côté gauche. Une première roue, dépasse le VSR et vient croiser une voiture circulant sur la voie opposée, sans la heurter. Immédiatement après, la seconde roue se désolidarise et le VSR se trouve en appui sur l'essieu.

Le conducteur freine et gare immédiatement le VSR sur l'accotement avant de procéder au balisage. L'équipage récupère les roues qui constituaient des obstacles à la circulation pour les tiers. Aucun sapeur-pompier ni tiers n'a été blessé lors de cet accident. Pour se rendre sur les lieux de l'intervention, le VSR Sisteron avait emprunté l'autoroute.

Le changement des roues a été effectué par un sapeur-pompier du centre d'incendie et de secours de Sisteron. Au moment de l'enquête, celui-ci précise qu'il n'a pas été dérangé pendant la manipulation et qu'il a utilisé le matériel mis à disposition du CIS.

Entre le jour du changement des roues et l'accident, le VSR a parcouru moins de 50 km. Sur cette période aucun conducteur n'a fait état de vibrations ou bruits anormaux du VSR. Le jour de l'accident, le conducteur n'a ressenti aucune vibration ni bruits particuliers.

Le PIAS relatif à cet accident est envoyé à l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Le Sergent-chef Fabien SIROUX précise que le changement de roues des PL n'est pas à la portée de tout le monde et que celui-ci devrait être fait par des professionnels. Le Colonel Christophe PAICHOUX demande si d'autres préconisations pourraient être apportées. Le Sergent-chef Fabien SIROUX indique que la conclusion de l'enquête précisant le changement de roues par un professionnel, est la solution la plus adaptée. Le Colonel Christophe PAICHOUX indique que pour limiter le risque, il faut limiter la permutation des roues en privilégiant une monte unique pour les véhicules. Il précise qu'un grand nombre de CIS sont équipés en pneus clous malgré le secteur géographique. Le Colonel Nicolas GROU indique qu'une réflexion avec la collaboration des Commandants de compagnie a été menée sur les équipements pneumatiques des engins. Le Colonel Christophe PAICHOUX précise que le changement des roues (double monte/pneu neige ou clouté) se fera dorénavant soit par des personnels du CIS autorisés par le GTL, soit par l'atelier du SOIS ou soit par un prestataire. Concernant les personnels nommément désignés, ils seront dispensés d'une formation spécifique. Monsieur Nicolas GRUSON précise que lors des inventaires un contrôle visuel des témoins de serrage doit être vérifié. L'usage et l'intérêt de la présence de ses témoins doivent être communiqués aux personnels dans les CIS.

**En l'absence d'observations, ce rapport est approuvé à l'unanimité par les membres du comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.**

# PIAS

Partage d'informations accident en service

## ACCIDENT CORPOREL

### Mots clefs

**Perte des roues arrières jumelées côté gauche d'un VSR en retour d'intervention**

### Rappel sommaire des faits

Date de l'accident : 17 mars 2022

- Contexte :

Accident survenu : de jour

Météo : Sec/ensoleillée

- Circonstances :

Trajet ou déplacement opérationnel : retour d'intervention

### Résumé des faits :

En retour d'intervention sur la D4085, le VSR perd ses deux roues arrières jumelées côté gauche. Une première roue, dépasse le VSR et vient croiser une voiture circulant sur la voie opposée, sans la heurter. Immédiatement après, la seconde roue se désolidarise et le VSR se trouve en appui sur l'essieu.

## Illustrations

### RECONSTITUTION





### Conséquences

#### Bilan humain

Interne au service :	Extérieur au service :
Choc psychologique pour une partie du personnel concerné	Néant

#### Bilan matériel

Interne au service :	Extérieur au service :
Travaux importants de réparation du train arrière gauche du VSR (environ 6 000 euros)	Néant

### Analyse

Fait(s) générateur(s) le(s) plus probable(s)

Facteurs	Aggravants ou défavorables	Atténuants ou favorables
Humains	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de détection ou de perception d'un problème de serrage des roues par les différents conducteurs avant l'accident.</li> <li>- Méconnaissance des procédures spécifiques de changement des roues.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conducteur expérimenté.</li> </ul>
Organisationnels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Absence de formation interne aux conducteurs sur les procédures de changement des roues des véhicules.</li> <li>- Absence de personnel identifié et qualifié au changement des roues en CIS.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation régulière en formation à la conduite.</li> </ul>
Techniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Serrage des roues avec un outil inadapté (clé à chocs) et non utilisation des outils adaptés (croix ou clé dynamométrique).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Vitesse adaptée</li> </ul>
Environnementaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Route à double sens de circulation sans barrière ou mur central (protection obstacle).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Retour d'intervention sur une route départementale.</li> <li>- Route sèche et bonnes conditions de visibilité.</li> <li>- Circulation fluide et peu dense.</li> </ul>

### Réaction(s) immédiate(s)

- Arrêt immédiat sur le bas-côté, balisage et récupération des roues du VSR en sécurité sur les voies de circulation.
- Compte rendu immédiat au CODIS et information de la chaîne de commandement.
- Contrôle du serrage des autres roues par la société de dépannage avant remorquage.
- Contrôle de serrage des roues de tous les véhicules du SDIS.

### Mesures de prévention

- Limiter au strict nécessaire les permutations des roues et privilégier une monte unique pour les véhicules (4 saisons ou pneus hiver). Etablir la liste exhaustive des engins à équiper en pneus à clous pour tenir compte de l'analyse bénéfiques/risques.
- Rappeler les procédures de changement des roues et les matériels à utiliser, par les personnels autorisés dans les CIS et disposant d'une information minimale (proscrire l'usage de la clé à chocs pour le serrage des roues).
- Rappel du contrôle de serrage après 50 km d'utilisation des véhicules.
- Faire réaliser la permutation des roues uniquement par des professionnels ou par le SDIS si leur nombre est limité.
- Communiquer et informer sur les témoins de serrage (usage et contrôle) auprès de tous les personnels y compris dans les formations des conducteurs.
- Diffuser largement le PIAS relatif à l'accident.

Le comité prend connaissance des deux rapports d'accident présentés à la réunion du CHSCT du mois de juin 2022.

Le Directeur départemental déclare que les PIAS (partage d'information accident en service) sont systématiquement diffusés dans tous les centres d'incendie et de secours du département.

Le Président ajoute que ce partage d'information est un moyen de prévention qui permet d'éviter que ce type d'accidents ne se reproduisent.

Il fait référence à l'accident impliquant le VSR de Sisteron et considère qu'il est inadmissible qu'un véhicule du SDIS puisse perdre deux roues sur la voie publique.

Le capitaine Stéphane MARCANTONIO, ayant participé à l'analyse de l'accident, affirme que plusieurs facteurs ont été à son origine.

D'une part le montage des roues a été effectué par des personnes manquant de formation et n'ayant pas mis en œuvre la procédure requise.

Le Colonel Christophe PAICHOUX informe le comité que depuis, tous les véhicules du SDIS ont été contrôlés.

Une analyse a également été réalisée pour réduire le nombre de changements de pneus tout en tenant compte des contraintes climatiques.

**Le comité donne un avis favorable à l'unanimité aux rapports présentés au CHSCT.**

#### **4) COMMUNICATION SUR L'ARRETE DU 15 JUILLET 2022 PORTANT ORGANISATION DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

À la suite des réformes récentes mises en application par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers impactant les sapeurs-pompiers volontaires, il est porté à la connaissance du comité que l'arrêté du 29 mars 2016 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers a été abrogé par l'arrêté du 15 juillet 2022.

Le Directeur départemental fait part au comité des modifications notables ayant été apportées par ce texte et informe les membres que le rapport suivant a pour objet de soumettre le projet du nouveau règlement à leurs avis.

#### **5) APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**



---

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

---

## PROJET ARRETE SDIS

PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES  
ALPES DE HAUTE-PROVENCE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article R723-73 ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des  
frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements  
publics ;

Vu l'arrêté SDIS n° 2020-1753 du 15 décembre 2022 portant approbation du règlement intérieur du  
comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-  
pompiers volontaires et notamment son article 9 ;

Vu l'avis favorable du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 15  
septembre 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de  
Haute-Provence ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer dans le cadre des dispositions réglementaires, les  
dispositions relatives au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires  
(CCDSPV) du corps départemental des Alpes de Haute-Provence.

### COMPETENCES

#### ARTICLE 2 :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est consulté sur toutes les  
questions d'ordre général relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental,  
notamment sur la politique de leur engagement, de leur avancement et de leur fidélisation au sein du  
corps.

Il rend un avis sur l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

Il donne un avis sur les décisions de refus d'engagement et de renouvellement d'engagement pour lesquelles il est saisi.

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires peut être chargé de conduire des analyses et des études sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il peut formuler toute proposition tendant à consolider et développer le volontariat ainsi qu'à en faciliter l'exercice.

Il peut être consulté sur toute question relative au volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Il est obligatoirement saisi pour avis sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que le règlement intérieur du service d'incendie et de secours.

## COMPOSITION

### ARTICLE 3 :

Le comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, présidé par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, comprend au moins sept représentants de l'administration et sept représentants des sapeurs-pompiers volontaires. Un suppléant est désigné pour chaque représentant, dans les mêmes conditions que son titulaire.

Lorsqu'ils ne sont pas désignés comme représentants de l'administration, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le médecin-chef de la sous-direction santé, ou leurs représentants, assistent avec voix consultative aux séances du comité consultatif.

Le président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers assiste également avec voix consultative aux séances du comité.

Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité social territorial du service d'incendie et de secours.

Le nombre de représentants étant inférieur à sept, les représentants supplémentaires sont désignés par le président du conseil d'administration parmi les membres à voix délibérative de ce conseil ou parmi les agents de l'établissement public.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre au moins :

- un sapeur ;
- un caporal ;
- un sergent ;
- un adjudant ;
- trois officiers, dont un professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue.

Lorsque le nombre de représentants doit être supérieur à sept, en raison du nombre de représentants de l'administration au comité social territorial, les grades des représentants supplémentaires à élire sont définis par le président du conseil d'administration au prorata des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental.

## MODALITES D'ELECTION

### ARTICLE 4 :

L'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au comité consultatif départemental a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Elle se tient à la même date et selon le même calendrier que les élections des représentants des personnels à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Pour être électeur et éligible, à la date de l'élection, un sapeur-pompier volontaire doit appartenir au corps départemental et son engagement ne doit pas être suspendu. Il doit également être majeur et avoir terminé sa période probatoire.



La liste des électeurs est fixée par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus sur des listes qui comprennent autant de noms de titulaires et de suppléants qu'il y a de sièges à pourvoir pour chaque grade ou catégorie de grades.

Ces listes sont complètes et, lors du vote, il ne peut y avoir d'adjonction, de suppression de noms ou de modification de l'ordre de présentation.

#### **ARTICLE 5 :**

Cette élection a lieu soit par correspondance, soit par vote électronique selon le même choix que celui arrêté pour les élections à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours.

Par correspondance, chaque bulletin de vote est inséré sous double enveloppe : l'enveloppe intérieure ne comporte aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure porte la mention : « Election CCDSPV », l'indication du nom et de la qualité de l'électeur, ainsi que sa signature.

Les votes sont recensés et les résultats proclamés par la commission prévue à l'article R. 1424-13 du code général des collectivités territoriales, dans les mêmes conditions.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs listes, il est procédé à un tirage au sort.

#### **ARTICLE 6 :**

Chacun des représentants des sapeurs-pompiers volontaires du comité consultatif départemental est élu pour six ans, sauf lorsqu'il cesse d'exercer son engagement.

En cas de vacance d'un siège de représentant titulaire, ce titulaire est remplacé par son suppléant, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque le titulaire ne peut être remplacé par son suppléant ou, à défaut, par son suivant de liste, il est procédé à une élection partielle pour la durée du mandat restant à courir, lorsque celle-ci excède six mois.

## **FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 7 :**

Le comité consultatif départemental est présidé par le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou, en son absence, par son suppléant.

Il se réunit à l'initiative du président au moins une fois par semestre, sur un ordre du jour déterminé. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres.

Lorsqu'il est saisi sur une décision de refus d'engagement ou de renouvellement d'engagement, le comité consultatif rend son avis dans un délai maximum de trois mois.

Dans ce cas, le maire de la commune siège du centre d'incendie et de secours dont relève le sapeur-pompier volontaire concerné, ainsi que les sapeurs-pompiers de ce centre, ne peuvent siéger au comité consultatif départemental.

#### **ARTICLE 8 :**

Le comité consultatif départemental ne peut valablement rendre d'avis que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente et ses avis sont rendus à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence d'un titulaire, il est remplacé par son suppléant. Lorsque ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent siéger, le titulaire peut donner procuration à un membre présent qui ne pourra, dès lors, en recevoir d'autres.

En cas de nécessité les séances peuvent se dérouler en visioconférence.



La convocation doit être expédiée au moins 8 jours avant la date de la réunion et doit contenir les documents nécessaires aux membres.

Le secrétariat du comité consultatif départemental est assuré par le service départemental ou territorial d'incendie et de secours qui établit notamment les procès-verbaux des séances du comité consultatif départemental et les extraits des avis rendus.

Ces procès-verbaux des séances et les extraits des avis rendus sont affichés dans les locaux de la direction du service d'incendie et de secours, diffusés dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

**ARTICLE 9 :**

Les séances ne sont pas publiques. Le président peut convoquer des experts ou toute autre personne intéressée par un point précis de l'ordre du jour afin d'obtenir toute information complémentaire permettant d'éclaircir une situation. Dans ce cas, ce dernier n'assistera qu'aux débats relatifs aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée et ne pourra pas participer au vote.

**AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 10 :**

Les frais de déplacement et de séjour supportés par les membres du comité consultatif départemental à l'occasion de ses réunions sont remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

**OBLIGATION DES MEMBRES**

**ARTICLE 11 :**

En cas d'empêchement, le membre titulaire avisera les services de la direction de son absence au moins 7 jours avant la date de la réunion.

**ARTICLE 12 :**

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents mis à leur disposition.

**REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**ARTICLE 13 :**

Le présent règlement peut être modifié par arrêté du Président du CASDIS après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

**ARTICLE 14 :**

L'arrêté SDIS n° 2020-1753 du 15 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires est abrogé.

A Digne-les-Bains, le 15 septembre 2022.

**JEAN-CLAUDE CASTEL**

**Voies et délais de recours** : conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le comité approuve le projet du règlement intérieur du CCDSPV à l'unanimité.

## 6) INFORMATIONS DIVERSES

### 1 CHANGEMENTS DANS LA CHAÎNE DE COMMANDEMENT

#### 1.1 Compagnie de Forcalquier

##### ➤ Centre d'incendie et de secours de Reillanne

- Cessation des fonctions de la lieutenant Anne-Cécile BELLAÏCHE en qualité d'adjointe au chef de centre le 2 avril 2022, date de cessation de son activité en qualité de sapeur-pompier volontaire.
- Nomination de l'adjudant-chef Julien GRAC aux fonctions d'adjoint au chef de centre le 15 août 2022.

#### 1.2 Compagnie de Barcelonnette

##### ➤ Centre d'incendie et de secours de La Bréole

- Cessation des fonctions de l'adjudant-chef Philippe DILLMANN en qualité d'adjoint au chef de centre le 1<sup>er</sup> août 2022.
- Nomination du sergent-chef Cyril CHAUVET aux fonctions d'adjoint au chef de centre le 1<sup>er</sup> août 2022.

Monsieur LIPERINI demande quelles sont les raisons ayant motivé la lieutenant Anne-Cécile BELLAÏCHE à mettre un terme à son activité.

Le Colonel PAICHOUX explique que le choix de l'intéressée a été motivé par un sentiment d'usure après 25 années de carrière. C'est d'autant plus dommage qu'elle a beaucoup apporté au service.

En ce qui concerne l'adjudant-chef Philippe DILLMAN, celui-ci poursuit son engagement au sein du CIS Barcelonnette suite à son déménagement.

Le Président prend la parole pour présenter au comité l'échéancier des journées d'accueil départementales programmées pour l'année 2023.

### 2 ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES JOURNÉES D'ACCUEIL DÉPARTEMENTALES ANNÉE 2023

Date limite des visites médicales	Limite de réception des dossiers d'engagement	Journée d'accueil
06/01/2023	13/01/2023	04/02/2023
05/05/2023	12/05/2023	03/06/2023
08/09/2023	15/09/2023	07/10/2023

Monsieur LIPERINI intervient pour faire part de la satisfaction des sapeurs-pompiers de Castellane suite à la mise à disposition de la VLMI. Cependant, selon lui, cela signifie que de plus en plus souvent, le SDIS se substitue au SAMU pour assurer des missions qui leurs sont dévolues.

Le Directeur départemental rappelle que les moyens de de la sous-direction santé du SDIS sont en priorité affectés au soutien sanitaire des sapeurs-pompiers en intervention.

Il précise que l'attribution de matériel aux centres d'incendie répond à des critères définis par le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.



Le Colonel BROU fait référence à la circulaire BRAUN du 10 juillet 2022 qui réunit un ensemble de mesures visant au déploiement de leviers au niveau territorial, dont les sapeurs-pompiers font partie intégrante, pour faire face à la fragilité des services d'urgence consécutive à la crise sanitaire de la Covid 19.

Le Directeur départemental poursuit en affirmant que c'est la raison pour laquelle une garde journalière de 12 heures assurée par un ISP a été planifiée durant l'été. Il informe le comité que le coût engendré par ce renfort est pris en charge par l'agence régionale de santé.

Si cette prise en charge est conservée les gardes seront maintenues. À défaut nous reviendrons à la situation habituelle, c'est-à-dire, à l'astreinte.

Le Colonel PAICHOUX rappelle que la formation dont bénéficient les ISP leur octroie des compétences qui vont bien au-delà de celles d'un infirmier lambda.

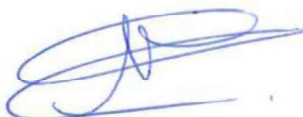
L'infirmière cheffe Katia GAUVAN affirme que le fait de pouvoir pratiquer les premiers soins d'urgence avant l'arrivée du SMUR assure une bien meilleure prise en charge et constitue une vraie chance pour les victimes.

Le Directeur départemental déclare que cependant, les moyens du SDIS n'ont pas vocation à remplacer ceux du SMUR et que la sécurité de nos sapeurs-pompiers demeure la principale priorité.

Le commandant Arnaud VALLOIS intervient pour rappeler aux membres du comité que le congrès départemental aura lieu le samedi 17 septembre 2022 à Barcelonnette et qu'il espère que cet événement réunisse un maximum de sapeurs-pompiers, élus et personnels administratifs et techniques du SDIS.

Aucune autre question n'étant abordée, le Président remercie les membres pour leur participation à la réunion et déclare la séance levée à 18h20.

La secrétaire adjointe,



Caroline RAMBAUD

La secrétaire,



Patricia PAUL

Le Président,



Jean-Claude CASTEL